

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

VISANT À AUGMENTER LE SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL DE
CROISSANCE À 1600 EUROS NET - (N° 328)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 89

présenté par

M. Monnet, M. Dharréville, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux,
M. Chassaigne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq,
M. Maillot, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et
M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 2241-1, les mots : « au moins une fois tous les quatre ans pour les thèmes mentionnés aux 1° à 5° et au moins une fois tous les cinq ans pour les thèmes mentionnés aux 6° et » sont remplacés par les mots : « sans délai à chaque valorisation du salaire minimum interprofessionnel de croissance, et au moins une fois par an pour les thèmes mentionnés aux 1° à 6° et au moins une fois tous les cinq ans pour les thèmes mentionnés au ».

2° L'article L. 2241-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces négociations s'assurent qu'aucun minimum de branche ne soit fixé en-dessous du salaire minimum de croissance, hors primes versées par l'employeur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à redonner de la vigueur aux négociations de branches en les convoquant à chaque revalorisation du Smic et en veillant à ce qu'aucun minima de branches ne soit inférieur au Smic hors primes versées par l'employeur.